

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2025-274

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SENTIER LÔNE EN TERRASSE
DU 13 OCTOBRE AU 14 NOVEMBRE

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment le titre I (dispositions communes aux voies du domaine public routier, chapitres VI et VII)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée depuis ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande du 07 octobre 2025 de Monsieur Benjamin CELLARD représentant la SAS GENEVRAY, sise 562 rue Saint Alban – 38200 VIENNE qui sollicite l'autorisation de travaux pour la réfection du sentier de lône en terrasse, du 13 octobre 2025 au 14 novembre 2025 entre le collège et l'Île du Beurre

Considérant que l'entreprise SAS GENEVRAY sise 562 rue Saint Alban 38200 VIENNE – doit réaliser des travaux de réfection du sentier de lône en terrasse suite aux pluies diluviennes du 17 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers (piétons, cyclistes, riverains) en prenant toutes les dispositions nécessaires ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant que la section est située sur un chemin communal

ARRETE :

ARTICLE 1 : du lundi 13 octobre au vendredi 14 novembre 2025, l'entreprise SAS GENEVRAY est autorisé à occuper le domaine public sur le sentier lône en terrasse, entre le collège du Bassenon et l'Île du Beurre, afin de réaliser les travaux de réfection du cheminement piétons vélos suite aux pluies diluvienne du 17 octobre 2024.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera sécurisée au moyen de barrières et d'une signalisation adaptée si nécessaire.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Des panneaux réglementaires devront être installés par le permissionnaire (attention travaux, piétons passez en face, chaussée rétrécie, balisage par cônes, balises et barrières...).

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes...).

ARTICLE 3 : A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même, une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

ARTICLE 5 : Lors de l'achèvement des travaux, les chaussées et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 6 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;

Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie - Département du Rhône ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 09 octobre 2025

Le Maire,

Philippe MARION

